

Traduction française du jugement de la juge Weitzman

## **COUR D'APPEL**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
GREFFE DE MONTRÉAL

N° : 500-09-031013-246, 500-09-031014-244, 500-09-031016-249,  
500-09-031017-247, 500-09-031018-245, 500-09-031019-243,  
500-09-031020-241, 500-09-031021-249, 500-09-031023-245,  
500-09-031024-243, 500-09-031025-240  
(500-06-001004-197)

DATE : 23 octobre 2024

---

**DEVANT L'HONORABLE LORI RENÉE WEITZMAN, J.C.A.**

---

N° : 500-09-031013-246

**PHARMASCIENCE INC.  
SUN PHARMA CANADA INC.  
TEVA CANADA LIMITED**  
REQUÉRANTES – intimées

c.

**JEAN-FRANÇOIS BOURASSA**  
INTIMÉ – requérant

et

**ABBOTT LABORATORIES, LIMITED  
APOTEX INC.  
BRISTOL-MYERS SQUIBB CANADA CO.  
ETHYPHARM INC.  
JANSSEN INC.  
LABORATOIRE ATLAS INC.  
LABORATOIRE RIVA INC.  
LABORATOIRES TRIANON INC.  
PFIZER CANADA ULC  
PRO DOC LTÉE  
PURDUE FREDERICK INC.  
PURDUE PHARMA  
SANDOZ CANADA INC.**

500-09-031013-246, 500-09-031014-244, 500-09-031016-249,  
500-09-031017-247, 500-09-031018-245, 500-09-031019-243,  
500-09-031020-241, 500-09-031021-249, 500-09-031023-245,  
500-09-031024-243, 500-09-031025-240

PAGE : 2

**SANOFI-AVENTIS CANADA INC.**  
MISES EN CAUSE – intimées

---

N° : 500-09-031014-244

**PFIZER CANADA ULC**  
REQUÉRANTE – intimée

c.  
**JEAN-FRANÇOIS BOURASSA**  
INTIMÉ – requérant

et  
**ABBOTT LABORATORIES, LIMITED**  
**APOTEX INC.**  
**BRISTOL-MYERS SQUIBB CANADA CO.**  
**ETHYPHARM INC.**  
**JANSSEN INC.**  
**JODDES LIMITED**  
**LABORATOIRE ATLAS INC.**  
**LABORATOIRE RIVA INC.**  
**LABORATOIRES TRIANON INC.**  
**PHARMASCIENCE INC.**  
**SUN PHARMA CANADA INC.**  
**TEVA CANADA LIMITED**  
**PRO DOC LTÉE**  
**PURDUE FREDERICK INC.**  
**PURDUE PHARMA**  
**SANDOZ CANADA INC.**  
**SANOFI-AVENTIS CANADA INC.**  
MISES EN CAUSE – intimées

---

N° : 500-09-031016-249

**ETHYPHARM INC.**  
REQUÉRANTE – intimée

500-09-031013-246, 500-09-031014-244, 500-09-031016-249,  
500-09-031017-247, 500-09-031018-245, 500-09-031019-243,  
500-09-031020-241, 500-09-031021-249, 500-09-031023-245,  
500-09-031024-243, 500-09-031025-240

PAGE : 3

c.

**JEAN-FRANÇOIS BOURASSA**

INTIMÉ – requérant

et

**ABBOTT LABORATORIES, LIMITED**

**APOTEX INC.**

**BRISTOL-MYERS SQUIBB CANADA CO.**

**PFIZER CANADA ULC**

**LABORATOIRE ATLAS INC.**

**LABORATOIRE RIVA INC.**

**LABORATOIRES TRIANON INC.**

**PHARMASCIENCE INC.**

**SUN PHARMA CANADA INC.**

**TEVA CANADA LIMITED**

**PRO DOC LTÉE**

**PURDUE FREDERICK INC.**

**PURDUE PHARMA**

**SANDOZ CANADA INC.**

**SANOFI-AVENTIS CANADA INC.**

MISES EN CAUSE – intimées

---

N° : 500-09-031017-247

**ABBOTT LABORATORIES, LIMITED**

REQUÉRANTE – intimée

c.

**JEAN-FRANÇOIS BOURASSA**

INTIMÉ – requérant

et

**APOTEX INC.**

**BRISTOL-MYERS SQUIBB CANADA CO.**

**ETHYPHARM INC.**

**JANSSEN INC.**

**PFIZER CANADA ULC**

**LABORATOIRE ATLAS INC.**

**LABORATOIRE RIVA INC.**

**LABORATOIRES TRIANON INC.**

500-09-031013-246, 500-09-031014-244, 500-09-031016-249,  
500-09-031017-247, 500-09-031018-245, 500-09-031019-243,  
500-09-031020-241, 500-09-031021-249, 500-09-031023-245,  
500-09-031024-243, 500-09-031025-240

PAGE : 4

**PHARMASCIENCE INC.  
SUN PHARMA CANADA INC.  
TEVA CANADA LIMITED  
PRO DOC LTÉE  
PURDUE FREDERICK INC.  
PURDUE PHARMA  
SANDOZ CANADA INC.  
SANOFI-AVENTIS CANADA INC.**  
MISES EN CAUSE – intimées

---

N° : 500-09-031018-245

**SANDOZ CANADA INC.**  
REQUÉRANTE – intimée

c.  
**JEAN-FRANÇOIS BOURASSA**  
INTIMÉ – requérant

et  
**ABBOTT LABORATORIES, LIMITED  
APOTEX INC.  
BRISTOL-MYERS SQUIBB CANADA CO.  
ETHYPHARM INC.  
JANSSEN INC.  
PFIZER CANADA ULC  
LABORATOIRE ATLAS INC.  
LABORATOIRE RIVA INC.  
LABORATOIRES TRIANON INC.  
PHARMASCIENCE INC.  
SUN PHARMA CANADA INC.  
TEVA CANADA LIMITED  
PRO DOC LTÉE  
PURDUE FREDERICK INC.  
PURDUE PHARMA  
SANOFI-AVENTIS CANADA INC.**  
MISES EN CAUSE – intimées

---

500-09-031013-246, 500-09-031014-244, 500-09-031016-249,  
500-09-031017-247, 500-09-031018-245, 500-09-031019-243,  
500-09-031020-241, 500-09-031021-249, 500-09-031023-245,  
500-09-031024-243, 500-09-031025-240

PAGE : 5

N° : 500-09-031019-243

**PRO DOCTÉE**  
REQUÉRANTE – intimée

c.  
**JEAN-FRANÇOIS BOURASSA**  
INTIMÉ – requérant

et  
**ABBOTT LABORATORIES, LIMITED**  
**APOTEX INC.**  
**BRISTOL-MYERS SQUIBB CANADA CO.**  
**ETHYPHARM INC.**  
**JANSSEN INC.**  
**JODDES LIMITED**  
**PFIZER CANADA ULC**  
**LABORATOIRE ATLAS INC.**  
**LABORATOIRE RIVA INC.**  
**LABORATOIRES TRIANON INC.**  
**PHARMASCIENCE INC.**  
**SUN PHARMA CANADA INC.**  
**TEVA CANADA LIMITED**  
**PURDUE FREDERICK INC.**  
**PURDUE PHARMA**  
**SANDOZ CANADA INC.**  
**SANOFI-AVENTIS CANADA INC.**  
MISES EN CAUSE – intimées

---

N° : 500-09-031020-241

**PURDUE FREDERICK INC.**  
**PURDUE PHARMA**  
REQUÉRANTES – intimées

c.  
**JEAN-FRANÇOIS BOURASSA**  
INTIMÉ – requérant

et

500-09-031013-246, 500-09-031014-244, 500-09-031016-249,  
500-09-031017-247, 500-09-031018-245, 500-09-031019-243,  
500-09-031020-241, 500-09-031021-249, 500-09-031023-245,  
500-09-031024-243, 500-09-031025-240

PAGE : 6

**ABBOTT LABORATORIES, LIMITED**  
**APOTEX INC.**  
**BRISTOL-MYERS SQUIBB CANADA CO.**  
**ETHYPHARM INC.**  
**JANSSEN INC.**  
**PFIZER CANADA ULC**  
**LABORATOIRE ATLAS INC.**  
**LABORATOIRE RIVA INC.**  
**LABORATOIRES TRIANON INC.**  
**PHARMASCIENCE INC.**  
**SUN PHARMA CANADA INC.**  
**TEVA CANADA LIMITED**  
**PRO DOC LTÉE**  
**SANDOZ CANADA INC.**  
**SANOFI-AVENTIS CANADA INC.**  
MISES EN CAUSE – intimées

---

N° : 500-09-031021-249

**JANSSEN INC.**  
REQUÉRANTE – intimée

c.  
**JEAN-FRANÇOIS BOURASSA**  
INTIMÉ – requérant

et  
**ABBOTT LABORATORIES, LIMITED**  
**APOTEX INC.**  
**BRISTOL- MYERS SQUIBB CANADA CO.**  
**ETHYPHARM INC.**  
**PFIZER CANADA ULC**  
**LABORATOIRE ATLAS INC.**  
**LABORATOIRE RIVA INC.**  
**LABORATOIRES TRIANON INC.**  
**PHARMASCIENCE INC.**  
**SUN PHARMA CANADA INC.**  
**TEVA CANADA LIMITED**  
**PRO DOC LTÉE**  
**PURDUE FREDERICK INC.**

500-09-031013-246, 500-09-031014-244, 500-09-031016-249,  
500-09-031017-247, 500-09-031018-245, 500-09-031019-243,  
500-09-031020-241, 500-09-031021-249, 500-09-031023-245,  
500-09-031024-243, 500-09-031025-240

PAGE : 7

**PURDUE PHARMA  
SANDOZ CANADA INC.  
SANOFI-AVENTIS CANADA INC.**  
MISES EN CAUSE – intimées

---

N° : 500-09-031023-245

**BRISTOL-MYERS SQUIBB CANADA CO.**  
REQUÉRANTE – intimée

c.  
**JEAN-FRANÇOIS BOURASSA**  
INTIMÉ – requérant

et  
**ABBOTT LABORATORIES, LIMITED  
APOTEX INC.  
ETHYPHARM INC.  
JANSSEN INC.  
PFIZER CANADA ULC  
LABORATOIRE ATLAS INC.  
LABORATOIRE RIVA INC.  
LABORATOIRES TRIANON INC.  
PHARMASCIENCE INC.  
SUN PHARMA CANADA INC.  
TEVA CANADA LIMITED  
PRO DOC LTÉE  
PURDUE FREDERICK INC.  
PURDUE PHARMA  
SANDOZ CANADA INC.  
SANOFI-AVENTIS CANADA INC.**  
MISES EN CAUSE – intimées

---

N° : 500-09-031024-243

**LABORATOIRE ATLAS INC.  
LABORATOIRE RIVA INC.  
LABORATOIRES TRIANON INC.**  
REQUÉRANTES – intimées

500-09-031013-246, 500-09-031014-244, 500-09-031016-249,  
500-09-031017-247, 500-09-031018-245, 500-09-031019-243,  
500-09-031020-241, 500-09-031021-249, 500-09-031023-245,  
500-09-031024-243, 500-09-031025-240

PAGE : 8

c.  
**JEAN-FRANÇOIS BOURASSA**  
INTIMÉ – requérant

et

**ABBOTT LABORATORIES, LIMITED**  
**APOTEX INC.**  
**BRISTOL-MYERS SQUIBB CANADA CO.**  
**ETHYPHARM INC.**  
**JANSSEN INC.**  
**PFIZER CANADA ULC**  
**PHARMASCIENCE INC.**  
**SUN PHARMA CANADA INC.**  
**TEVA CANADA LIMITED**  
**PRO DOC LTÉE**  
**PURDUE FREDERICK INC.**  
**PURDUE PHARMA**  
**SANDOZ CANADA INC.**  
**SANOFI-AVENTIS CANADA INC.**  
MISES EN CAUSE – intimées

---

N° : 500-09-031025-240

**APOTEX INC.**  
REQUÉRANTE – intimée

c.  
**JEAN-FRANÇOIS BOURASSA**  
INTIMÉ – requérant

et

**ABBOTT LABORATORIES, LIMITED**  
**BRISTOL-MYERS SQUIBB CANADA CO.**  
**ETHYPHARM INC.**  
**JANSSEN INC.**  
**JODDES LIMITED**  
**LABORATOIRE ATLAS INC.**  
**LABORATOIRE RIVA INC.**  
**LABORATOIRES TRIANON INC.**  
**PFIZER CANADA ULC**

500-09-031013-246, 500-09-031014-244, 500-09-031016-249,  
500-09-031017-247, 500-09-031018-245, 500-09-031019-243,  
500-09-031020-241, 500-09-031021-249, 500-09-031023-245,  
500-09-031024-243, 500-09-031025-240

PAGE : 9

**PHARMASCIENCE INC.**  
**SUN PHARMA CANADA INC.**  
**TEVA CANADA LIMITED**  
**PRO DOC LTÉE**  
**PURDUE FREDERICK INC.**  
**PURDUE PHARMA**  
**SANDOZ CANADA INC.**  
**SANOFI-AVENTIS CANADA INC.**  
MISES EN CAUSE – intimées

---

## JUGEMENT

---

[1] Les requérantes, 16 sociétés œuvrant dans le domaine pharmaceutique, sollicitent la permission d'appeler d'un jugement rendu par la Cour supérieure (l'honorable Gary D.D. Morrisson)<sup>1</sup> le 10 avril 2024 et rectifié le 18 avril 2024, autorisant l'intimé à exercer une action collective contre ces sociétés au nom de toutes les personnes au Québec à qui l'on a prescrit et qui ont consommé des médicaments opioïdes fabriqués, commercialisés, distribués et/ou vendus par les parties requérantes depuis 1996 et qui ont été diagnostiquées par un médecin comme souffrant ou ayant souffert d'un trouble lié à la consommation d'opioïdes (« TCO »)<sup>2</sup>.

[2] L'action collective a été autorisée sur le fondement de trois causes d'action distinctes. D'abord, l'intimé vise à obtenir compensation sur la base de la responsabilité civile des requérantes pour le préjudice qu'auraient subi les membres du groupe en raison d'un défaut de sécurité des médicaments opioïdes (art. 1468 et 1469 C.c.Q.). Ensuite, l'intimé tente d'obtenir des dommages-intérêts punitifs fondés sur l'article 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne*<sup>3</sup> (« Charte »), alléguant une atteinte au droit à la vie, à la sûreté et à l'intégrité de la personne des membres résultant de l'omission intentionnelle des requérantes de les informer des risques inhérents à la consommation de ces médicaments. Enfin, l'intimé cherche à recouvrer des dommages-intérêts en vertu du paragraphe 36(1) de la *Loi sur la concurrence*<sup>4</sup> (« Loi »), alléguant que les requérantes ont contrevenu au paragraphe 52(1) de cette *Loi* en donnant sciemment des indications fausses ou trompeuses sur les médicaments opioïdes dans le

---

<sup>1</sup> *Bourassa c. Abbott Laboratories Ltd.*, 2024 QCCS 1245.

<sup>2</sup> La liste complète des 130 opioïdes en question se trouve à l'annexe 1 du jugement.

<sup>3</sup> RLRQ, c. C-12.

<sup>4</sup> L.R.C. 1985, ch. C-34.

but de promouvoir leur consommation, ou en omettant d'informer le public des risques qu'ils présentent.

[3] Selon les requérantes, le juge a commis plusieurs erreurs en autorisant une action collective d'une telle ampleur. Bien qu'elles aient présenté 10 demandes de permission d'appeler distinctes, plusieurs moyens se retrouvent dans chacune de ces demandes.

[4] Premièrement, les requérantes affirment que le juge a erré en concluant que les demandes des membres soulèvent « des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes » (comme l'exige le par. 575(1) *C.p.c.*), ayant omis de prendre en compte que chacun des produits (ceux-ci étant regroupés en une liste de 130 opioïdes, utilisés sur une période de près de 30 ans) contient sa propre combinaison de molécules et d'ingrédients actifs à des concentrations qui lui sont propres, affiche ses propres mises en garde, possède ses propres antécédents en matière de réglementation et présente ses propres recommandations en matière de posologie.

[5] Les requérantes allèguent en outre que le juge a commis une erreur en élargissant à tort les principes énoncés dans *Banque de Montréal c. Marcotte*<sup>5</sup> (« *Marcotte* ») à une affaire de responsabilité extracontractuelle, ce qui l'a mené à conclure que les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées conformément à l'exigence énoncée au paragraphe 575(2) *C.p.c.* Elles font valoir que les demandes générales et de portée trop vaste formulées contre l'ensemble de l'industrie pharmaceutique sont insuffisantes pour constituer le fondement d'une action collective contre chacune des requérantes prises individuellement, et ce, pour chacune des trois causes d'action.

[6] Certaines requérantes soutiennent que le juge a erré en présumant qu'il existe des membres putatifs ayant des recours contre chacune d'elles, en l'absence de preuve indiquant que quelqu'un aurait consommé leur médicament et ainsi développé un TCO.

[7] Quant au recours fondé sur la *Loi*, les requérantes soutiennent que le juge a fait erreur en concluant que l'allégation selon laquelle elles avaient agi de concert pour véhiculer de fausses informations sur leurs produits était suffisante pour les besoins de l'autorisation. Selon elles, l'absence de preuve sur la nature, la portée ou le contenu des fausses informations qui auraient été véhiculées dépouille le recours fondé sur l'article 52 de la *Loi* de tout fondement.

---

<sup>5</sup> 2014 CSC 55.

500-09-031013-246, 500-09-031014-244, 500-09-031016-249,  
500-09-031017-247, 500-09-031018-245, 500-09-031019-243,  
500-09-031020-241, 500-09-031021-249, 500-09-031023-245,  
500-09-031024-243, 500-09-031025-240

PAGE : 11

[8] En outre, les parties requérantes ci-dessous soulèvent les arguments particuliers suivants :

- Bristol-Myers Squibb renvoie à une preuve par affidavit selon laquelle elle ne s'est jamais livrée à aucune forme de commercialisation ou de publicité pour ses produits opioïdes.
- De façon analogue, Apotex renvoie à une preuve par affidavit établissant qu'elle n'a jamais fait la promotion de ses produits opioïdes auprès de médecins ou du public. Elle affirme en outre que le juge a omis de tenir compte du fait que ses opioïdes sont commercialisés en toute légalité avec le consentement du ministre de la Santé du Canada, ce qui suppose qu'ils sont sécuritaires et efficaces.
- Pfizer prétend avoir démontré, au moyen d'une preuve par affidavit, que son médicament inclus dans l'annexe 1 n'est en fait pas un opioïde.
- Pro Doc signale qu'elle ne fabrique pas de médicaments, mais ne fait que se procurer des médicaments génériques afin de les vendre à des pharmacies. Elle invoque la doctrine de l'*intermédiaire compétent* et affirme qu'elle s'est acquittée de son devoir d'informer les consommateurs en informant adéquatement les professionnels de la santé.
- Janssen fait valoir qu'aucune action ne peut être exercée contre elle en vertu de la *Loi* en l'absence d'allégation de *detrimental reliance*.

[9] Enfin, les requérantes soutiennent que la demande de dommages-intérêts punitifs fondée sur la *Charte* ne peut se justifier en l'absence de toute preuve sur la diffusion de fausses informations concernant leurs produits.

\*\*\*

[10] Comme la Cour suprême du Canada l'explique dans *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal*, décider si une action collective devrait être autorisée aux termes de l'article 575 *C.p.c.* est une question purement procédurale. Les conditions que prévoit cet article doivent recevoir une « interprétation et une application larges » dans le souci de faciliter l'exercice des actions collectives<sup>6</sup>.

---

<sup>6</sup> *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, par. 7-8, renvoyant à *Banque de Montréal c. Marcotte*, 2024 CSC 55, par. 43, *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59, par. 60; *Marcotte c. Longueuil (Ville)*, 2009 CSC 43, par. 22.

500-09-031013-246, 500-09-031014-244, 500-09-031016-249,  
500-09-031017-247, 500-09-031018-245, 500-09-031019-243,  
500-09-031020-241, 500-09-031021-249, 500-09-031023-245,  
500-09-031024-243, 500-09-031025-240

PAGE : 12

[11] Le rôle du juge autorisateur consiste à écarter les demandes frivoles<sup>7</sup>. À ce stade, le fond du litige n'a pas à être examiné davantage que pour déterminer si une *simple possibilité* d'avoir gain de cause a été établie : on n'exige même pas une possibilité « réaliste » ou « raisonnable »<sup>8</sup>.

[12] Au stade de l'autorisation, tous les faits allégués sont tenus pour avérés et seules les allégations vagues, générales ou imprécises devront être complétées par une « certaine preuve »<sup>9</sup>. Une telle preuve sera également requise lorsque les allégations sont jugées manifestement inexactes ou autrement contredites par la preuve de la partie demanderesse elle-même, ou relèvent de l'opinion, de l'hypothèse ou de la spéculation<sup>10</sup>.

[13] Comme l'a récemment résumé la Cour dans l'arrêt *Samsung Electronics Canada c. Arial* :

[33] En application du paragraphe 2°, le juge de première instance doit décider si ce qui est allégué paraît justifier les conclusions recherchées – on est ici dans le domaine des apparences, et il est dans la nature des choses que celles-ci soient parfois trompeuses. Il s'agit donc pour le juge, simplement et uniquement, d'évaluer si la partie qui demande une telle autorisation présente une cause défendable eu égard aux faits et au droit applicable. Il n'est pas question à ce stade d'une cause dont on pourrait croire qu'elle est promise, selon toute probabilité, à une victoire au fond. En outre, au stade de l'autorisation, une jurisprudence constante enseigne que, sous réserve des quelques nuances abordées ci-dessous, les faits allégués doivent être tenus pour avérés. Et il est évident qu'à ce stade préliminaire, aucune question en litige n'est encore vidée.<sup>11</sup>

[Renvois omis; soulignements dans l'original]

[14] Je me contenterai de dire que le seuil est peu élevé en matière d'autorisation d'une action collective; il ne consiste qu'en un mécanisme de filtrage visant à écarter les demandes manifestement mal fondées. En revanche, le seuil applicable pour obtenir la permission d'appeler d'un jugement autorisant une action collective est élevé. L'appel d'un tel jugement est réservé à des « cas exceptionnels » où le jugement paraît comporter à sa face même une erreur déterminante concernant l'interprétation des conditions d'exercice de l'action collective ou l'appréciation des faits au soutien de ces

<sup>7</sup> *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, 2020 CSC 30, par. 27.

<sup>8</sup> *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, par. 58; *Tessier c. Economical, compagnie mutuelle d'assurance*, 2023 QCCA 688, par. 27.

<sup>9</sup> *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, par. 59-60; *Homsy c. Google*, 2023 QCCA 1220, par. 24 (Morissette, j.c.a.), par. 27-28 (Sansfaçon, j.c.a.).

<sup>10</sup> *Tessier c. Economical, compagnie mutuelle d'assurance*, 2023 QCCA 688, par. 27.

<sup>11</sup> *Samsung Electronics Canada c. Arial*, 2024 QCCA 1195, par. 33.

500-09-031013-246, 500-09-031014-244, 500-09-031016-249,  
500-09-031017-247, 500-09-031018-245, 500-09-031019-243,  
500-09-031020-241, 500-09-031021-249, 500-09-031023-245,  
500-09-031024-243, 500-09-031025-240

PAGE : 13

conditions. La permission d'appeler sera également accordée lorsque la partie requérante établit qu'il s'agit d'un cas flagrant d'incompétence de la Cour supérieure<sup>12</sup>.

\*\*\*

[15] Aucune des requérantes ne m'a convaincue que les conditions très exigeantes permettant d'accorder la permission d'appeler sont remplies.

[16] Le juge résume bien les principes applicables et conclut que [TRADUCTION] « la preuve à ce stade préliminaire n'est ni frivole, ni vague, ni imprécise »<sup>13</sup>. Il conclut que l'action collective est *défendable*<sup>14</sup>, ce qui est tout ce qui devait être établi.

[17] Le juge estime que les questions soulevées sont « identiques, similaires ou connexes » (conformément aux exigences du par. 575(1) *C.p.c.*), puisque les médicaments opioïdes identifiés à l'annexe 1 du jugement appartiennent à une catégorie de médicaments qui ont des effets indésirables similaires, malgré des ingrédients actifs différents. Il conclut que les différences qui existent entre les médicaments visés n'ont pas d'incidence sur la qualité des membres putatifs du groupe, car, pour reprendre ses propos : « for authorization purposes, all of the alleged medications deliver or delivered opioid product to the putative class members, to whom they were prescribed, and who have also been diagnosed with OUD »<sup>15</sup>. Son raisonnement est conforme à la récente analyse du premier critère de l'article 575 *C.p.c.* effectuée dans l'arrêt *Lachaine c. Air Transat AT inc.*, où la Cour s'exprime ainsi :

[23] Le premier critère [de l'art. 575 *C.p.c.*] doit être interprété largement et amène une conception souple de l'intérêt commun, puisqu'il suffit au juge d'identifier une question qui permet de faire progresser de manière non négligeable le règlement des réclamations de tous les membres du groupe. Ce critère n'exige pas une réponse identique pour tous les membres ni même une réponse qui bénéficie à chacun d'entre eux dans la même mesure. La Cour suprême a très bien établi l'approche à adopter, laquelle n'exige notamment pas que les demandes individuelles des membres du groupe soient fondamentalement similaires les unes aux autres ni que chaque membre du groupe soit dans une

<sup>12</sup> *Centrale des syndicats du Québec c. Allen*, 2016 QCCA 1878, par. 57-59.; *L'Unique assurances générales inc. c. Centre dentaire Boulevard Galeries d'Anjou inc.*, 2021 QCCA 1757; *Bell Canada c. Langlois-Vinet*, 2023 QCCA 1197, par. 7 (Sansfaçon, j.c.a.); *Association des optométristes du Québec c. Raunet*, 2023 QCCA 490, par. 5-6 (Marcotte, j.c.a.); *Centre de services scolaire des Samares c. Labbé*, 2022 QCCA 564, par. 6 (Bachand, j.c.a.).

<sup>13</sup> *Bourassa c. Abbott Laboratories Ltd.*, 2024 QCCS 1245, par. 153.

<sup>14</sup> *Id.*, par. 199, 208, 222, 259 et 264.

<sup>15</sup> *Id.*, par. 135.

500-09-031013-246, 500-09-031014-244, 500-09-031016-249,  
500-09-031017-247, 500-09-031018-245, 500-09-031019-243,  
500-09-031020-241, 500-09-031021-249, 500-09-031023-245,  
500-09-031024-243, 500-09-031025-240

PAGE : 14

situation parfaitement identique à celle des autres ou possède une cause d'action directe contre chacune des intimées.<sup>16</sup>

[18] En ce qui concerne l'argument voulant que les allégations de l'intimé ne soutiennent pas une demande contre chaque requérante, les requérantes ne parviennent à relever aucune erreur manifeste qu'aurait commise le juge en appliquant les principes établis dans l'arrêt *Marcotte*, selon lesquels il n'est pas nécessaire que le représentant du groupe possède une *cause d'action directe contre chaque défendeur dans l'action collective ou qu'un lien de droit existe entre le représentant et chacun d'eux*<sup>17</sup>. Le juge a à juste titre centré son attention sur la suffisance de la similarité des questions soulevées et il n'avait aucune raison d'établir une distinction entre les demandes d'ordre contractuel et extracontractuel dans son application des principes issus de l'arrêt *Marcotte*.

[19] Quant à la demande fondée sur l'article 1468 C.c.Q., le juge autorise l'action collective en se fondant sur sa conclusion que [TRADUCTION] « les opioïdes délivrés sur ordonnance comportent un danger inhérent et n'offrent pas à leurs utilisateurs la sûreté à laquelle ceux-ci s'attendent, de sorte qu'ils peuvent et ont entraîné des TCO »<sup>18</sup>.

[20] Les requérantes ne relèvent aucune erreur dans l'application que fait le juge des principes établis par les arrêts *Brousseau* et *Imperial Tobacco*, dans lesquels la Cour explique que le recours fondé sur l'article 1468 C.c.Q. n'exige pas la démonstration d'une faute<sup>19</sup>. Pour les besoins de l'autorisation, l'intimé n'avait donc qu'à alléguer que les médicaments visés comportent un danger, c.-à-d. qu'ils ont la capacité de provoquer un effet secondaire particulier<sup>20</sup>, qu'il subit un préjudice et que ce préjudice est causé par ce danger<sup>21</sup>.

[21] Quant à l'hypothèse retenue par le juge selon laquelle il y aura des membres du groupe contre chacune des requérantes, le juge appuie sa conclusion sur la preuve

<sup>16</sup> *Lachaine c. Air Transat AT inc.*, 2024 QCCA 726, par. 23.

<sup>17</sup> *Banque de Montréal c. Marcotte*, 2014 CSC 55, par. 43.

<sup>18</sup> *Bourassa c. Abbott Laboratories Ltd.*, 2024 QCCS 1245, par. 71 et 197-199.

<sup>19</sup> *Brousseau c. Laboratoires Abbott limitée*, 2019 QCCA 801, par. 76-91, demande d'autorisation d'appel rejetée, 9 avril 2020, no 38745; *Imperial Tobacco Canada ltée c. Conseil québécois sur le tabac et la santé*, 2019 QCCA 358, par. 365, tous deux cités dans *Bourassa c. Abbott Laboratories Ltd.*, 2024 QCCS 1245, par. 185 et 187.

<sup>20</sup> *Brousseau c. Laboratoires Abbott limitée*, 2019 QCCA 801, par. 105-109, demande d'autorisation d'appel rejetée, 9 avril 2020, n° 38745.

<sup>21</sup> L'intimé n'était même pas tenu d'alléguer l'absence de mises en garde suffisantes quant aux dangers que comportent les médicaments puisque, dans une demande fondée sur l'art. 1468, le fardeau de prouver que ces mises en garde étaient suffisantes appartient au fabricant : *Brousseau c. Laboratoires Abbott limitée*, 2019 QCCA 801, par. 88-89, demande d'autorisation d'appel rejetée, 9 avril 2020, n° 38745; *Depuy Orthopaedics Inc. c. Melançon*, 2019 QCCA 878, par. 11-12; *Imperial Tobacco Canada ltée c. Conseil québécois sur le tabac et la santé*, 2019 QCCA 358, par. 392.

500-09-031013-246, 500-09-031014-244, 500-09-031016-249,  
500-09-031017-247, 500-09-031018-245, 500-09-031019-243,  
500-09-031020-241, 500-09-031021-249, 500-09-031023-245,  
500-09-031024-243, 500-09-031025-240

PAGE : 15

établissant que les Canadiens sont les deuxièmes consommateurs d'opioïdes d'ordonnance en importance dans le monde et qu'environ 10 % des patients à qui l'on prescrit des opioïdes pour soulager leur douleur chronique en deviennent dépendants<sup>22</sup>. Je ne vois dans cette conclusion de fait aucune erreur qui satisferait au critère exigeant auquel la permission de faire appel est assujettie.

[22] En ce qui a trait aux arguments des requérantes selon lesquels les allégations d'indications trompeuses sont insuffisantes pour fonder les demandes présentées en vertu de la *Charte* et en vertu de la *Loi*, ceux-ci semblent confondre les notions de suffisance des allégations et de suffisance de la preuve. Le juge était tenu de tenir les allégations pour avérées, et les parties requérantes ne démontrent pas en quoi il a eu tort de conclure qu'elles pourraient appuyer l'octroi de la réparation sollicitée<sup>23</sup>. En l'absence d'allégations frivoles ou vagues, aucune preuve n'était nécessaire pour soutenir l'affirmation selon laquelle les requérantes avaient donné de l'information trompeuse sur les avantages de leurs médicaments opioïdes et/ou avaient omis d'avertir du danger qu'ils pouvaient représenter.

[23] Les moyens de défense pouvant être invoqués relativement à la doctrine de l'*intermédiaire compétent*<sup>24</sup> et à la nature ou la portée précise des indications trompeuses alléguées sont des questions qui méritent d'être examinées au fond, tout comme les arguments des requérantes concernant la non-commercialisation de leurs produits<sup>25</sup>.

[24] Quant à l'absence de toute allégation en lien avec un acte de *detrimental reliance* de la part de l'intimé commis sur la foi des fausses informations qu'auraient fournies les parties requérantes, l'article 36 de la *Loi* n'exige pas expressément qu'il y ait présence de *detrimental reliance*<sup>26</sup>. Cette question est liée à l'affirmation plus générale des requérantes sur de la thèse de l'intimé concernant le lien de causalité pour établir leur

<sup>22</sup> *Bourassa c. Abbott Laboratories Ltd.*, 2024 QCCS 1245, par. 115-126 et 130.

<sup>23</sup> *Id.*, par. 209-274. Même dans les affaires où il est permis de s'interroger sur le bien-fondé d'une action, une analyse sommaire de la cause d'action proposée est suffisante au stade de l'autorisation; voir *Johnson & Johnson inc. c. Gauthier*, 2020 QCCA 1666, par. 18-21 (Marcotte, j.c.a.).

<sup>24</sup> Sur ce point, voir *Brousseau c. Laboratoires Abbott limitée*, 2019 QCCA 801, par. 163-172, demande d'autorisation d'appel rejetée, 9 avril 2020, n° 38745.

<sup>25</sup> En ce qui concerne les preuves par affidavit de Bristol-Myers Squibb et Apotex au soutien de l'absence de publicité et de commercialisation de ces produits, étant donné le libellé général employé à l'art. 52 (*Apotex Inc. v. Hoffman La-Roche Limited*, 195 DLR (4th) 244, 2000 CanLII 16984 (C.A. Ont.), par. 18), on peut se demander si la *Loi sur la concurrence* exige que les fausses indications soient faites expressément dans un contexte de commercialisation ou de publicité. Il en va de même pour les exigences auxquelles doit satisfaire une action fondée sur la *Charte*.

<sup>26</sup> *Live Nation Entertainment, Inc. v. Gomei*, 2023 BCCA 274, par. 110-127, demande d'autorisation d'appel rejetée, 4 avril 2024, n° 40930; *Valeant Canada LP/Valeant Canada S.E.C. v. British Columbia*, 2022 BCCA 366, par. 232-236, demande d'autorisation d'appel rejetée, 25 mai 2023, n° 40556.

responsabilité sous le régime de la *Loi*. Pour l'essentiel, l'intimé allègue que le discours trompeur des requérantes sur leurs produits opioïdes (notamment que leur usage à long terme était sûr) a fait accroître la confiance à leur égard, accroître les ventes de ces médicaments sur ordonnance et, partant, accroître le nombre de TCO<sup>27</sup>. Au stade de l'autorisation, cela constitue un fondement suffisant pour établir le lien de causalité, dont la force sera déterminée lorsque l'affaire sera tranchée au fond.

[25] En outre, contrairement à ce que laissent entendre certaines requérantes, le juge n'a pas désigné la cause d'action fondée sur la *Loi* comme un [TRADUCTION] « complot visant à désinformer ». Le juge a passé en revue les conditions énoncées à l'article 52 de la *Loi*, les indications trompeuses alléguées par l'intimé ainsi que son affirmation que les parties requérantes avaient agi de concert. Je ne vois aucune erreur manifeste dans sa conclusion selon laquelle ces allégations suffisent, au stade de l'autorisation, pour appuyer l'argument voulant que chacune des requérantes ait communiqué des indications fausses ou trompeuses, contrairement à l'article 52<sup>28</sup>.

[26] Les requérantes signalent en outre que les médicaments visés ont obtenu du ministère de la Santé fédéral une autorisation de mise sur le marché, sans pointer d'erreur particulière commise par le juge à cet égard. La conformité à des exigences réglementaires gouvernementales n'est pas un obstacle à l'autorisation et l'effet de cette conformité est une autre question qui pourra être traitée lorsque l'affaire sera examinée au fond<sup>29</sup>.

[27] Enfin, Pfizer affirme qu'elle ne devrait pas figurer parmi les parties défenderesses dans l'action collective, car, selon un affidavit souscrit par sa directrice des affaires réglementaires, son médicament (Robaxisal) n'est pas classé comme un opioïde par Santé Canada. Toutefois, en l'absence de preuve non équivoque établissant que le Robaxisal n'est pas un opioïde, on ne peut affirmer que les allégations de l'intimé sont invraisemblables ou manifestement erronées<sup>30</sup> et le juge d'autorisation n'a pas commis d'erreur manifeste en incluant ce médicament à l'annexe 1. Pfizer conserve le droit de présenter une demande en rejet de l'action collective dans le cadre de laquelle cette question pourra être débattue en bonne et due forme.

---

<sup>27</sup> *Bourassa c. Abbott Laboratories Ltd.*, 2024 QCCS 1245, par. 228-237.

<sup>28</sup> *Id.*, par. 223-231 et 421.

<sup>29</sup> *Brousseau c. Laboratoires Abbott limitée*, 2019 QCCA 801, par. 158 et 160, demande d'autorisation d'appel rejetée, 9 avril 2020, n° 38745.

<sup>30</sup> *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, par. 42; *Benjamin c. Crédit VW Canada inc.*, 2022 QCCA 1383, par. 39; *Baratto c. Merck Canada inc.*, 2018 QCCA 1240, par. 51, demande d'autorisation d'appel rejetée, 28 mars 2019, n° 38338.

500-09-031013-246, 500-09-031014-244, 500-09-031016-249,  
500-09-031017-247, 500-09-031018-245, 500-09-031019-243,  
500-09-031020-241, 500-09-031021-249, 500-09-031023-245,  
500-09-031024-243, 500-09-031025-240

PAGE : 17

**POUR CES MOTIFS, LA SOUSSIGNÉE :**

[28] **REJETTE** les demandes de permission d'appeler du jugement autorisant l'exercice d'une action collective rendu par la Cour supérieure le 10 avril 2024 et rectifié le 18 avril 2024;

[29] **AVEC** les frais de justice.

---

LORI RENÉE WEITZMAN, J.C.A.

Me Eric Préfontaine  
Me Jessica Harding  
Me Marie-Laure Saliah-Linteau  
OSLER, HOSKIN & HARCOURT  
Pour Pharmascience inc., Sun Pharma Canada inc., Teva Canada Limited

Me André Lespérance  
Me Louis Alexandre Hébert-Gosselin  
TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE  
Me Margaret Siminovitch  
Me Betlehem Lala Endale  
Me Mark Meland  
FISHMAN FLANZ MELAND PAQUIN  
Pour Jean-François Bourassa

Me Samuel Lepage  
Me Andrée-Anne Labbé  
MCCARTHY TÉTRAULT  
Pour Abbott Laboratories, Limited

Me Nando de Luca  
Me Harry Radomski  
GOODMANS  
Me Jean-Michel Boudreau  
IMK  
Pour Apotex inc.

500-09-031013-246, 500-09-031014-244, 500-09-031016-249,  
500-09-031017-247, 500-09-031018-245, 500-09-031019-243,  
500-09-031020-241, 500-09-031021-249, 500-09-031023-245,  
500-09-031024-243, 500-09-031025-240

PAGE : 18

Me Tania Da Silva  
DLA PIPER (CANADA)  
Pour Bristol-Myers Squibb Canada Co.

Me Laurence Ste-Marie  
WOODS  
Pour Ethypharm inc.

Me Robert Torralbo  
Me Ariane Bisailon  
BLAKE, CASSELS & GRAYDON  
Pour Janssen inc.

Me Paul Fernet  
LJT AVOCATS  
Pour Laboratoire Atlas inc., Laboratoire Riva inc., Laboratoires Trianon inc.

Me William McNamara  
Me Marie-Ève Gingras  
SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS  
Pour Pfizer Canada ULC

Me Yves Robillard  
Me Fadi Amine  
MILLER THOMSON  
Pour Pro Doc Ltée

Me Stéphane Pitre  
Me Alexis Alain Leray  
BORDEN LADNER GERVAIS  
Pour Purdue Frederick inc., Purdue Pharma

Me Noah Michael Boudreau  
Me Mirna Kaddis  
Me Peter J. Pliszka  
FASKEN MARTINEAU DUMOULIN  
Pour Sandoz Canada inc.

500-09-031013-246, 500-09-031014-244, 500-09-031016-249,  
500-09-031017-247, 500-09-031018-245, 500-09-031019-243,  
500-09-031020-241, 500-09-031021-249, 500-09-031023-245,  
500-09-031024-243, 500-09-031025-240

PAGE : 19

Me Sylvie Rodrigue  
Me Corina Manole  
Me Karl Boulanger  
SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS  
Pour Sanofi-Aventis Canada inc.

Date d'audience : 24 septembre 2024